



DÉCISION

N° : 2026-305

Exécutoire le : 08 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 08 JUIL. 2026

Visée le : 07 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AC081 sise sur la commune de Pugny-Chatenod au bénéfice de l'entreprise LVO LEVAGE

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du domaine de la ville d'Aix à la CALB du 15 juillet 2015.
- Vu la demande du 10 juin 2026 de l'entreprise LVO-LEVAGE intervenant pour le compte de la société CIRCET devant réaliser des travaux de maintenance des antennes télécoms situées sur le pylône télécom.

Considérant que Grand Lac est gestionnaire du belvédère du Revard, composé de la parcelle cadastrée section AC81 sise sur la commune de Pugny-Chatenod,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre cet espace à disposition de l'entreprise LVO LEVAGE, pour la mise en place temporaire d'un camion nacelle et notre grue mobile.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition de son domaine public avec la société LVO LEVAGE, pour autoriser cette dernière à occuper la parcelle cadastrée section AC81 sise sur la commune de Pugny-Chatenod.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue 1er juillet au 31 août 2026 (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise LVO LEVAGE.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 30 juin 2026,

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques





Convention de mise à disposition d'une partie du belvédère du Revard sur la parcelle cadastrée AC081

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

ET

L'entreprise **LVO LEVAGE**, dont le siège social est situé 31, rue de la Vanoise 69960 CORBAS, et représentée par, M. Fillion Florent conducteur de travaux nacelle, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « **L'entreprise** » ou « **L'occupant** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Depuis 2017, Grand Lac assure la gestion et l'entretien du belvédère du Revard.

Aujourd'hui, l'entreprise LVO Levage mandatée par l'entreprise CIRCET pour le compte d'ORANGE TELECOM souhaite mener des travaux de maintenance des antennes TELECOMS

Il est ainsi convenu que Grand Lac consente à l'entreprise LVO Levage une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser l'entreprise à occuper temporairement une partie des voies piétonnes et espaces enherbés aux abords du pylône TELECOM (implanté sur la parcelle cadastrée AC106).

La convention confère à l'occupant une mise à disposition des parcelles précitées, non constitutive de droits réels immobiliers.

La présente convention vise à déterminer les modalités selon lesquelles l'entreprise est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition, pendant la durée des travaux de maintenance du pylône TELECOM.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 09 juillet 2026 de 08h00 à 15h00.

Toute prolongation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention n'est en aucun cas susceptible de faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

L'entreprise est autorisée, pendant toute la durée des travaux, à occuper une partie de l'emprise foncière mise à disposition pour organiser la base de vie, le stationnement, le stockage des matériaux et les circulations d'engins nécessaires au chantier (annexe 2 : plan installation chantier)

L'entreprise s'engage à déposer toutes les autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre du chantier.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CIRCULATION DES CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER

Les cheminements et espaces enherbés aux abords de l'emplacement sont normalement destinés aux usagers piétons.

A. Obligations de l'entreprise LVO Levage

L'occupant prendra toutes les mesures utiles pour :

- Signaler les travaux aux usagers du cheminement et d'en fermer l'accès ;

- Stabiliser les engins par des plaques de répartition afin de ne pas endommager les cheminements, enrobés et espaces enherbés ;
- Baliser une déviation « piéton » ;
- Ne pas endommager la voirie d'accès dite Boucle de l'Observatoire.

L'occupant sera tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qu'il aurait pu causer, à l'occasion des travaux réalisés.

B. Obligations de Grand Lac

Grand Lac prendra toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Grand Lac réalisera un état photographique des lieux quelques jours avant le démarrage de l'occupation.

Au terme de la présente convention, l'occupant devra remettre les parcelles, dans l'état où elles lui ont été confiées.

Si les travaux de remise en état sont nécessaires, l'entreprise sera tenue de les réaliser dans un délai fixé par Grand Lac.

Dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas exécutés à l'expiration du délai laissé par Grand Lac, ce dernier pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES

L'occupant sera tenu d'entretenir constamment la surface occupée et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien nécessaire au maintien du bon état des lieux occupés en s'engageant dans une démarche de chantier « propre » (gestion des déchets).

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de tout problème qu'il serait à même de constater sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente mise à disposition consentie à l'occupant est strictement personnelle.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire sur demande.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il veillera à engendrer le moins de nuisance possible vis-à-vis du voisinage lors de la circulation des engins de chantier, de la livraison, du stockage des matériaux, ...

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux occupés, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 12 : LITIGES

Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

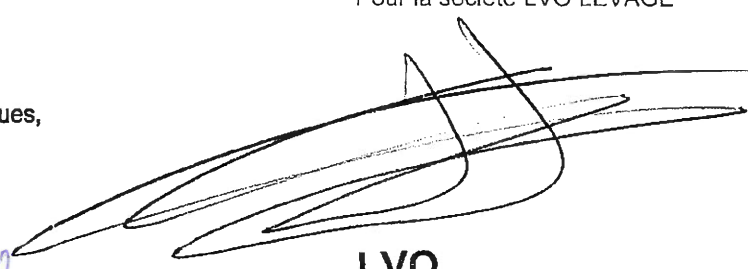
Fait à Aix-les-Bains

Le 30/06/2026
Pour Grand Lac,

Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,
aux Assurances et aux Procédures foncières



Le 25/06/26
Pour la société LVO LEVAGE


LVO
SAS au capital de 40.000 €
31 rue de la Vanoise
69960 CORBAS
Tél : 04 74 70 84 11
R.C.S Lyon 879 438 646

Annexes :

Annexe 1 : Extrait cadastral des parcelles mises à disposition



Annexe 2 : Plan d'implantation chantier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-305 : Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AC081 sise sur la commune de Pugny-Chatenod au bénéfice de l'entreprise LVO LEVAGE

Date de transmission de l'acte : 07/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2539 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260630-Dec2539-AI

Date de décision : 30/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

